

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 28 ET 29 NOVEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**SCUMPARTERA DI U FONDU DIPARTIMENTALE DI
PEREQUAZIONE DI A TASSA ADDIZIONALE À I DIRITTI
D'ARRIGISTRAMENTU 2024 - PUMONTI**

**RÉPARTITION DU FONDS DÉPARTEMENTAL DE
PÉRÉQUATION DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX
DROITS D'ENREGISTREMENT (TADE) 2024 - PUMONTI**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Les ressources provenant du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) sont prévues, dans le droit commun, pour être réparties suivant un barème établi par les Conseils départementaux entre les communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants, dans les conditions définies par le Code général des impôts.

Conséquence de la fusion des trois ex-collectivités au 1^{er} janvier 2018, chaque année, la Collectivité de Corse est amenée à délibérer sur la répartition de deux fonds, un par département, au profit des communes et de leurs groupements.

Depuis 2018, la Collectivité de Corse a choisi de procéder à cette répartition sur la base des barèmes qui avaient été établis par les anciens conseils départementaux de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud.

Cela a permis de maintenir le niveau de répartition auquel les communes avaient, selon leur situation géographique, été soumises par le passé, mais engendre, de fait, une disparité entre le Cismonte et le Pumonti, alors même que la décision relève désormais d'une seule et même institution.

Dans un souci d'équilibre territorial, le Conseil exécutif de Corse a, en parallèle, initié une réflexion sur l'harmonisation des deux fonds pour l'ensemble de la Corse.

Une concertation est ainsi prévue avec les instances représentatives des communes, intercommunalités et territoires, à savoir les associations de maires et la Chambre des Territoires.

Cette concertation devra se conclure dans les prochains mois, afin qu'une répartition harmonisée soit proposée en amont de la construction par les communes de leur budget primitif.

En effet, si la répartition des ressources de ces fonds est arrêtée par la Collectivité de Corse en fin d'année, les communes procèdent à l'inscription des recettes prévisionnelles afférente à ces taxes dès l'adoption de leur budget primitif.

Il est donc proposé de maintenir les barèmes initiaux pour l'année 2024, compte tenu du fait qu'ils ont d'ores et déjà été pris en compte dans les BP 2024 des communes bénéficiaires, et de s'engager à procéder à une harmonisation du barème des fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement (TADE) Cismonte et Pumonti pour l'année 2025.

L'article 1595 bis du Code général des impôts (CGI), qui institue le fonds

départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits de mutation à titre onéreux, précise les critères d'éligibilité à la répartition du FDPTADE ainsi que les critères de répartition à respecter, à savoir :

Critères d'éligibilité :

- les communes dont la population est inférieure à 5 000 habitants (INSEE), autres que les communes classées comme stations de tourisme au sens de la sous-section 2, de la section 2 du chapitre III du titre III du livre 1^{er} du Code du tourisme.

Critères de répartition :

- l'importance de la population,
- l'effort fiscal de la commune bénéficiaire,
- le montant des dépenses d'équipement brut.

L'Assemblée de Corse doit se prononcer sur la répartition du fonds de péréquation de la Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement de la Corse dont le montant notifié s'élève à 6 816 985,20 €, soit une baisse de 15,57 % par rapport à 2023 (PM : 8 073 862,36 €), corrélative à la remontée des taux d'intérêt.

Il est proposé de reconduire pour l'année 2024, les règles de répartition du fonds départemental de péréquation de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement, telles que fixées par l'Assemblée de Corse les années précédentes.

Reconduction des critères de répartition du fonds entre les communes de Corse-du-Sud :

- Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes sauf s'agissant de la population (la quatrième strate comportant 13 communes et la cinquième 11, puisque deux communes à la limite des deux ont 133 habitants).
- Fixation d'un barème de répartition de points :

Nombre de points alloués	Population INSEE 2023 (habitant)	Dépenses d'équipement brut 2022 (€)	Effort fiscal/moyenne de la strate 2023 (%)
1	de 29 à 54	de 0,00 à 20 203,01	de 57,01 à 83,06
2	de 56 à 78	de 27 742,80 à 45 114,10	de 83,63 à 96,64
3	de 80 à 102	de 47 073,90 à 72 952,77	de 97,41 à 101,79
4	de 104 à 133	de 76 124,83 à 129 273,39	de 102,68 à 109,20
5	de 137 à 176	de 136 869,70 à 182 044,47	de 109,73 à 118,63
6	de 186 à 355	de 184 942,97 à 273 930,56	de 118,77 à 123,05
7	de 377 à 508	de 276 094,69 à 384 558,95	de 124,91 à 130,18
8	de 520 à 872	de 401 123,20 à 620 091,88	de 130,24 à 136,46
9	de 908 à 1 811	de 620 601,50 à 1 038 710,16	de 137,91 à 150,36
10	de 1 833 à 4 364	de 1 071 406,52 à 5 082 460,65	de 150,53 à 218,58

- Répartition du fonds selon les trois critères légaux :
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- **De se prononcer sur les critères de répartition suivants :**
 - Classement des communes par décile avec attribution de 1 à 10 points suivant l'importance de la strate : chacune des 10 strates comporte 12 communes sauf s'agissant de la population (la quatrième strate comportant 13 communes et la cinquième 11, puisque deux communes à la limite des deux ont 133 habitants).
 - Répartition du fonds selon les trois critères légaux :
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'importance de la population INSEE ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant le montant des dépenses d'équipement brut de la commune ;
 - 1/3 du Fonds de péréquation départemental de Taxe Additionnelle aux Droits d'Enregistrement est réparti suivant l'effort fiscal de la commune sur l'effort fiscal moyen de la strate.
- **De fixer le barème de répartition de points comme infra :**

Nombre de points alloués	Population INSEE 2023 (habitant)	Dépenses d'équipement brut 2022 (€)	Effort fiscal/moyenne de la strate 2023 (%)
1	de 29 à 54	de 0,00 à 20 203,01	de 57,01 à 83,06
2	de 56 à 78	de 27 742,80 à 45 114,10	de 83,63 à 96,64
3	de 80 à 102	de 47 073,90 à 72 952,77	de 97,41 à 101,79
4	de 104 à 133	de 76 124,83 à 129 273,39	de 102,68 à 109,20

5	de 137 à 176	de 136 869,70 à 182 044,47	de 109,73 à 118,63
6	de 186 à 355	de 184 942,97 à 273 930,56	de 118,77 à 123,05
7	de 377 à 508	de 276 094,69 à 384 558,95	de 124,91 à 130,18
8	de 520 à 872	de 401 123,20 à 620 091,88	de 130,24 à 136,46
9	de 908 à 1 811	de 620 601,50 à 1 038 710,16	de 137,91 à 150,36
10	de 1 833 à 4 364	de 1 071 406,52 à 5 082 460,65	de 150,53 à 218,58

- **D'approuver la répartition par communes du Fonds départemental de péréquation de la Taxe Additionnelle aux droits d'Enregistrement pour l'année 2024 d'un montant de 6 816 985,20 €, pour les communes du Pumonti, telle que présentée infra**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.